

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300412

Société de Roulage d'Exploitation
et de Navigation de Poum dite
SONAREP

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2014
Lecture du 30 octobre 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 26 décembre 2013 présentée pour Société de Roulage d'Exploitation et de Navigation de Poum dite SONAREP dont le siège est (...), par la SELARL Bench-Plaisant, avocats ; La Société de Roulage d'Exploitation et de Navigation de Poum dite SONAREP demande au tribunal :

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 2 215 878 francs CFP au titre de son préjudice financier ainsi que 250 000 francs CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle bénéficie depuis 15 ans de l'exonération de la taxe générale à l'importation prévue à l'article 42 bis de la délibération modifiée n° 69/CP du 18 octobre 1998 ;
- le transport n'est pas limité au transport terrestre comme l'est le déchargement. Si tel était le cas le terme « terrestre » serait conjugué au pluriel ;
- en sa qualité d'opérateur minier, elle doit pouvoir continuer de bénéficier des exonérations prévues par les textes pour l'acquisition des pièces détachées nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des matériels de chargement lui appartenant ;

Vu l'ordonnance en date du 13 juin 2014 fixant la clôture d'instruction au 16 juillet 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la mise en demeure adressée le 13 juin 2014 au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu, enregistré le 15 juillet 2014, le mémoire présenté pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- les marchandises importées par la SONAREP ne remplissaient pas les conditions fixées par l'article 42 bis de la délibération modifiée n° 69/CP du 18 octobre 1998 ;
- le terme « terrestres » est bien conjugué au pluriel dans l'article 42 bis de la délibération modifiée n° 69/CP du 18 octobre 1998 ;
- le bénéfice de l'exonération de TGI est limité aux appareils qui effectuent des activités terrestres ;
- par définition un minéralier évolue sur mer et non sur un site minier ;
- les administrés ne tirent aucun droit acquis des erreurs commises par les administrations ;

Vu l'ordonnance en date du 17 juillet 2014 portant réouverture et clôture d'instruction au 25 août 2014, en application de l'article R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 69/CP en date du 10 octobre 1990 de la commission permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation ;

Vu l'arrêté n° 2007-997/GNC du 8 mars 2007 relatif aux conditions d'application de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 octobre 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Goater, avocat de la société de roulage d'exploitation et de navigation de Poum, et de Mme Vollmert, représentant la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que la Société de Roulage d'Exploitation et de Navigation de Poum dite SONAREP, dont l'activité principale est le transport côtier de minerais par minéralier, demande au tribunal de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 2 215 878 francs CFP au titre du préjudice financier qu'elle soutient avoir subi compte tenu du

refus d'une d'exonération de la taxe générale à l'importation (TGI) présentée pour son compte par la société Nord Douane Services à raison de l'importation de pièces (ancres marines, moteurs et boîtes de vitesse) nécessaires au fonctionnement d'un remorqueur;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 42 bis de la délibération modifiée n° 69/CP du 18 octobre 1998 sont exonérés de la TGI « *le gazole, les pneumatiques, les parties et pièces détachées nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des matériels routiers et de chargement appartenant aux sous-traitants qui effectuent, sur un site minier, des prestations d'entretien de route, de transport et de chargement terrestres de tout type et de tous matériaux* » ; que l'arrêté modifié n° 2007-997/GNC du 8 mars 2007 relatif aux conditions d'application de la délibération modifiée n° 69/CP du JO octobre 1990 prévoit en son article 6 que « *les attestations d'exonération sont visées (. .)par (..) le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie (DIMENC) dans les cas prévus aux articles 42 à 42 quinquies et 42 septies de la délibération n° 69/CP du JO octobre 1990 susvisée.(...)* » ;

3. Considérant que l'exonération prévue par l'article 42 bis de la délibération modifiée n° 69/CP du 18 octobre 1998 concerne l'importation *de parties et pièces détachées nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des matériels routiers et de chargement appartenant aux sous-traitants qui effectuent, sur un site minier, des prestations d'entretien de route, de transport et de chargement terrestres* ; qu'ainsi les deux moteurs, les ancres de marine et la boîte de vitesse affectés au fonctionnement des remorqueurs côtiers de la société requérante, n'entrent pas dans le champ de l'exonération prévue par l'article 42 bis susvisé ; que, par suite, le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie ne pouvait viser l'attestation d'exonération présentée par la société requérante, la SONAREP ne remplissant pas les conditions lui permettant d'obtenir l'exonération demandée ; que le refus d'exonération opposé par l'administration n'étant entaché d'aucune illégalité, les conclusions indemnitaires présentées par la SONAREP ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la Société de Roulage d'Exploitation et de Navigation de Poum dite SONAREP doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de la Société de Roulage d'Exploitation et de Navigation de Poum dite SONAREP est rejetée.